



**NAMUR
CAPITALE**

D.A.U.

Département de l'Aménagement Urbain
**Services Air-Climat-Énergie et
Gestion Immobilière**

Appel à candidature :

Prise en gestion de parcelles communales

Pouvoir public	Ville de Namur Gestion Immobilière Hôtel de Ville 5000 NAMUR
Personne de contact	Langlet Christelle : 081 24 64 38
Type de mise à disposition	Prêt à usage ou Comodat
Adresse d'envoi des candidatures	<u>Par voie postale :</u> Services Air-Climat-Énergie, Hôtel de ville <u>Par mail :</u> christelle.langlet@ville.namur.be

Table des matières

I.	Dispositions administratives.....	3
I.1	Mise en contexte	3
I.2	Caractéristiques des terres à Temploux	3
I.3	Missions à remplir par le gestionnaire	4
I.4	Conditions agroenvironnementales à respecter par l'exploitant.....	5
I.5	Identité du pouvoir public	6
I.6	Dépôt des candidatures.....	6
I.7	Conditions d'accessibilité	7
I.8	Critères de sélection - évaluation de la candidature	7
I.9	Contenu des candidatures.....	8
I.10	Choix de la candidature.....	8
II.	Annexe :	9

I. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

I.1 Mise en contexte

La Ville de Namur a pour volonté de promouvoir une agriculture respectueuse de l'homme et de l'environnement. Pour ce faire, l'autorité communale a décidé de mobiliser des terrains pour renforcer l'émergence de projets agroécologiques et de circuits courts.

Cependant, la Ville ne possède pas les effectifs nécessaires pour gérer ce genre de projet. Par conséquent, cette mise en concurrence a pour objectif de sélectionner un gestionnaire qui, à titre gratuit, identifiera et encadrera le(s) exploitant(s) des parcelles tout en s'assurant du respect des objectifs communaux décrits ci-dessous.

La présente procédure de sélection porte sur la prise en gestion de trois parcelles situées à Temploux, mises à disposition par un contrat de prêt à usage ou commodat à conclure pour une durée de 15 ans, en vue de mener un projet agricole nourricier durable. La Ville se réserve le droit de charger le lauréat de la présente procédure de sélection, moyennant son accord, de la prise en gestion d'autres parcelles communales présentant des caractéristiques similaires (superficie, critères environnementaux, durée, ...) sans relancer de nouvelle procédure de sélection.

I.2 Caractéristiques des terres à Temploux

Les premières parcelles identifiées sont situées rue Batys de Soye numéro 1 à 5020 Temploux. Elles représentent une surface totale d'approximativement 2,65 hectares. Nous pouvons subdiviser ces terres en deux catégories aux finalités différentes :

1) Terres à cultiver :

- Une parcelle de 0,6 hectares (parcelle 1) constituée d'un sol limoneux à charge caillouteuse non négligeable ayant un drainage naturel allant de favorable à modéré. Cette surface est actuellement une prairie. La parcelle est située en zone vulnérable (directive Nitrates), lieu-dit : pépinière de Temploux.
- Une parcelle de 0,45 hectares (parcelle 2) constituée d'un sol limono-caillouteux à charge schisto-gréseuse ayant un drainage naturel favorable. Cette surface est actuellement une prairie. La parcelle est située en zone vulnérable (directive Nitrates), lieu-dit : pépinière de Temploux.



2) Terres dédiées à l'éco-pâturage d'animaux de basse-cour¹ :

- Une parcelle de 1,6 hectares (parcelle 3) constituée d'un sol limoneux ayant un drainage naturel allant de favorable à modéré. Cette surface est un verger conservatoire constitué de variétés anciennes de pommier. Il est important de préciser que l'exploitation de cette parcelle à des fins d'élevage nécessitera la mise en place de protections à la charge de l'exploitant conformément à la convention liant la Ville de Namur au CRA-W. La parcelle est située en zone vulnérable, lieu-dit : pépinière de Temploux.

I.3 Missions à remplir par le gestionnaire

Le gestionnaire des terres devra s'assurer des points suivants :

- S'assurer du potentiel cultivable des parcelles et donc réaliser et couvrir les éventuelles analyses de sols préalables et les éventuels frais de géomètre si nécessaire.
- Rechercher et sélectionner l'(les) exploitant(s), porteur(s) de projet(s) agricole(s), répondant aux conditions d'attributions des terres définies au point 1.4 du présent document, au travers d'une procédure neutre et objectivable. Le comité de sélection qui sera mis sur pieds inclura un ou plusieurs représentants communaux.
- Mettre en place-une communication effective entre les différents acteurs concernés (c.a.d. Autorités communales – gestionnaire – exploitants) tout au long du projet, avec au minimum deux réunions annuelles organisées.
- S'assurer de la bonne entente avec les activités existantes sur le terrain, notamment celles mises en place par l'asbl Créaves de Namur dont la principale mission est de permettre la revalidation des espèces animales vivants à l'état sauvage et de la pépinière communale, ainsi qu'avec le gestionnaire en titre, le Service Nature et Espaces Verts.
- S'assurer de la réalisation d'un état des lieux, en présence au minimum de deux agents communaux des services communaux concernés (Service Nature et Espaces Verts et ou Gestion immobilière), lors de la mise à disposition de chaque parcelle.
- S'assurer que l'exploitant maintienne les lieux en parfait état.
- S'assurer qu'aucune nuisance de l'ordre public ne soit commise.
- S'assurer de la prise en charge par l'exploitant des frais de fonctionnement et d'entretien inhérents à toute activité agricole (frais d'électricité et d'eau, entretiens des terrains et alentours, mise en place de clôture, d'une serre ...).
- S'assurer que l'(les) exploitant(s) respecte(-ent) toutes les normes de sécurité et les dispositions réglementaires communales en matière de gestion des déchets.
- S'assurer que l'(les) exploitant(s) respecte(-ent) les dispositions réglementaires en matière urbanistique et n'apporte(-ent) aucune modification par rapport à l'état initial du terrain sans l'accord préalable oral et écrit des autorités communales (Clôture, serre, abri, haies, arbres, ...) Un plan d'aménagement des infrastructures envisagées sera présenté au gestionnaire en titre et au Service Nature et Espaces Verts, en début de projet pour accord (en amont d'une éventuelle demande de permis d'urbanisme).
- S'assurer que l'(les) exploitant(s) ai(en)t souscrit une police d'assurance couvrant les dommages humains et matérielles que pourraient causer son activité.

¹ L'élevage de type basse-cour reprend les animaux suivants : Caille, coquelet, Poulet, Oie, Pigeon, Faisan, Pintade, Canard, Dinde, Lapin

- S'assurer que l'(les) exploitant(s) respecte(-ent) les exigences précisées au point 1.4 du présent document, en lien avec l'utilisation d'agents phytosanitaires, la gestion des structures agroforestières, le bien-être animal, la gestion et la fertilisation du sol.
- S'assurer que les lieux soient strictement réservés à l'exploitant et que celui-ci ne soit pas accessible au public.
- Respecter et s'assurer du respect d'un Règlement d'ordre intérieur à établir sur le site.
- Signer un contrat de prêt à usage ou commodat avec la Ville d'une durée de 15 ans. Il ne pourra pas céder ses droits au contrat mais sera habilité à conclure des prêts à usage avec des tiers (exploitants) dans le cadre de sa mission, pour autant que ces contrats soient soumis aux mêmes durées et mêmes conditions que son propre contrat de prêt à usage ou commodat.
- Prendre en charge ou s'assurer de la prise en charge par les exploitants des éventuels frais de fonctionnement et de tous les frais liés à l'exploitation.

Le non-respect partiel ou complet d'une de ces conditions par le gestionnaire pourrait engendrer la rupture sans préavis de toute collaboration entre l'autorité communale, le gestionnaire et/ou l'exploitant.

I.4 Conditions agroenvironnementales à respecter par les exploitants

L'exploitant sélectionné par le preneur en gestion, devra respecter au minimum les points suivants (*cf.* Informations complémentaires en annexe) :

- Gestion et fertilisation du sol :
 - ⇒ Rotation pluriannuelle des cultures
 - ⇒ Ne jamais laisser le sol à nu (paillage, culture de couverture ...)
 - ⇒ Interdiction d'utiliser des fertilisants inorganiques
 - ⇒ Respecter la liste des engrais et amendements organiques reprise en annexe (*cf.* annexe II.1)
 - ⇒ L'épandage d'effluents d'élevage ne peut pas dépasser 170 kg d'azote/ha/an de la surface agricole utile (SAU)
 - ⇒ L'ensemble des mesures définies dans le cadre du PGDA (Programme de Gestion Durable de l'Azote) devra être respectée.
- Lutte contre les maladies, parasites et mauvaises herbes
 - ⇒ Les mesures suivantes sont à privilégier :
 - L'utilisation de préparations biodynamiques
 - La protection des auxiliaires de cultures
 - Le choix d'espèces et variétés
 - La rotation des cultures
 - Les techniques culturales (culture associé, culture de couverture ...),
 - Les procédés thermiques ou mécaniques.
 - ⇒ En cas d'une menace avérée pour une culture, uniquement les substances actives autorisées en agriculture biologique pourront être appliquées (*cf.* annexe II.2) et seulement s'ils sont en conformité avec les réglementations générales sur les produits phytosanitaires (produits agréés en Belgique : information à vérifier sur le site www.fytoweb.be ou auprès d'un organisme de contrôle).
 - ⇒ L'utilisation d'herbicide est interdite
 - ⇒ Tout désherbage effectué par paillage devra être réalisé à l'aide de matériaux biodégradable non-plastique
- Production animale :
 - ⇒ Limiter l'utilisation de fourrage industriel
 - ⇒ Les surfaces pâturées seront gérées de façon extensive en tenant compte de la nature du terrain, du temps de pâturage et du type de bétail. Pour ce faire, la charge en bétail sera estimée suivant la méthodologie précisée en annexe (*cf.* Annexe II.3).
 - ⇒ Concernant le bien-être animal, l'ensemble de la réglementation régissant l'élevage en agriculture biologique devra être au minimum respecté.

- Gestion des structures agroforestières :
 - ⇒ La gestion des structures ligneuses nouvellement implantées devra se faire en respect des conditions indiquées ci-dessous :
 - L'éventuel paillage sera réalisé au moyen de matière biodégradable non-plastique
 - Le bénéficiaire installera, si nécessaire, une protection contre le bétail, le gibier ou la faune
 - Les entretiens (tailles, ...) sont à réaliser en dehors de la période de nidification du 1er avril au 31 juillet
 - Toute structure agroforestière sera constituée d'essences indigènes et, idéalement, adapté à la zone agro-écologique du projet

I.5 Identité du pouvoir public

Ville de Namur
Hôtel de Ville
5000 Namur

Pour toutes informations complémentaires, contacter:

Service Gestion immobilière (pour les questions liées au prêt à usage)

Adresse : Hôtel de Ville à 5000 Namur

Personne de contact : Closset Céline

Téléphone : 081/24.64.70

E-mail : patrimoine@ville.namur.be

Service Air-Climat-Énergie

Adresse : Hôtel de Ville à 5000 Namur

Personne de contact : Langlet Christelle

Téléphone : 081/24.63.61

E-mail : christelle.langlet@ville.namur.be

I.6 Dépôt des candidatures

Le candidat gestionnaire établit son dossier de candidature en deux exemplaires et en français.

Tous les documents établis ou complétés par le candidat gestionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci. Dans le cas d'une offre électronique, une simple signature scannée est suffisante.

Le dossier de candidature peut être envoyé par voie postale ou par e-mail aux coordonnées susmentionnées.

En cas d'envoi par service postal, la candidature doit être glissée dans une enveloppe fermée portant clairement la mention " CANDIDATURE ".

L'ensemble est à envoyer pour le **15 août au plus tard** au :

Service Air-Climat-Énergie
Madame Langlet Christelle
Hôtel de Ville
5000 Namur
Christelle.langlet@vill.namur.be

Quelle qu'en soit la cause, toutes les candidatures parvenues après cette date auprès des services concernés seront refusées.

Par l'introduction d'une candidature, les candidats acceptent sans condition le contenu du présent document et acceptent d'être liés par ces dispositions.

I.7 Conditions d'accessibilité

Sous peine de nullité de la candidature, en termes de conditions d'accès à la procédure de sélection, il est attendu du candidat preneur en gestion qu'il dispose d'une expérience similaire de prise en gestion de terres cultivables publiques et/ou privées et de petit élevage pour une agriculture nourricière de minimum 5 ans, en ce inclus la procédure de sélection pour l'exploitation des terres. Les expériences déjà établies seront énumérées dans une note à joindre au dossier de candidature.

S'agissant d'une prise en gestion sur le long terme, le candidat qui postule doit pouvoir montrer sa stabilité financière sur le long terme.

I.8 Critères de sélection - évaluation de la candidature

La mise à disposition des terres de la Ville de Namur devra se faire à destination de projets agricoles nourriciers durables, en privilégiant les filières et débouchés locaux.

1.8.1 Critère 1 : qualité de la collaboration avec la Ville de Namur/10

Il est demandé aux soumissionnaires d'explicitier les modalités de communication qui seront mises en place avec le pouvoir adjudicateur pour la durée de prise en gestion. Ceci concerne la communication relative aux éventuelles analyses de sol et démarches réalisées, à la procédure de sélection et au suivi dans le temps du projet d'exploitation. Les éléments suivants seront évalués :

Méthode de cotation		Points
1	Modalités de concertation avec le propriétaire, Ville de Namur (moyens, format, fréquence, outils éventuels ...)	5
2	Modalités de reporting (format, fréquence)	5

1.8.2 Critère 2 : gestion de la procédure de sélection pour les exploitants /50

Le gestionnaire est chargé de mener une procédure de sélection neutre et objectivable pour la mise à disposition des terres prises en gestion pour un/des d'exploitant(s) (maraichers, producteurs, éleveurs). Cette mission implique de faire de la publicité en amont de la procédure de sélection. La procédure de sélection et la communication qui y est associée constituent un critère de sélection. Il est demandé aux candidats de décrire au travers d'une note la procédure qui sera mise en place et les outils de communication qui seront utilisés. Les éléments suivants seront évalués :

Méthode de cotation		Points
1	Qualité de la procédure de sélection des exploitants (différentes étapes, méthodologie, timing, ressources, acteurs associés, ...)	20
2	Qualité de la publicité/communication mise en place pour la mobilisation des candidats exploitants (moyens, canaux, durée de campagne, visite des terrains, ...)	10
3	Moyens, dispositifs et ressources mis en place pour garantir la neutralité et l'objectivité de la procédure de sélection de l'exploitant	10
4	Dispositifs d'accompagnement prévus pour les candidats exploitants (visites sur place, permanence téléphonique, éventuel appui juridique, ...)	5
5	Dispositifs d'accompagnement pour l'installation de/des exploitant(s) lauréat(s) (Mise en réseau, réunion de concertation/présentation avec les acteurs locaux, ...)	5

1.8.3 Critère 3 : suivi et procédure d'évaluation du respect des conditions d'exploitation /40

Le gestionnaire est chargé de s'assurer que les conditions d'exploitation mentionnées au point I.4 sont bien respectées par l'exploitant. La procédure mise en place pour assurer le suivi et le contrôle du respect des conditions d'exploitation constitue un critère de sélection. Il est demandé aux candidats de décrire au travers d'une note ce qui sera mis en place. Les éléments suivants seront évalués :

Méthode de cotation		Points
1	Qualité de la procédure/du dispositif de suivi et de contrôle du respect des conditions d'exploitation (méthodologie, ressources, acteurs associés, éventuel outil -ex : charte- ...)	20
2	Moyens mis en place pour garantir la neutralité et l'objectivité de la procédure de suivi/contrôle de/des exploitant(s)	10
3	Fréquence de suivi	5
5	Procédure en cas de non-respect des conditions d'exploitation	5

I.9 Contenu des candidatures

Documents constituant la candidature :

-L'extrait de casier judiciaire au nom du candidat ².

-Les justificatifs du mandat du signataire de la candidature³.

-Une note énumérant les expériences similaires (contrats, concession, convention, baux, etc déjà passés avec des propriétaires publics et/ou privés) en vue de démontrer une expérience de prise en gestion de terres cultivables et de petits élevages pour une agriculture durable nourricière.

-Une note descriptive (maximum 3 A4 recto/verso) détaillant, au regard des critères de sélection :

- Les modalités de communication et de collaboration avec la Ville de Namur ;
- La procédure de sélection du/des exploitants ;
- La procédure/ le dispositif de suivi de l'exploitation en vue de s'assurer du respect des conditions d'exploitations.

I.10 Choix de la candidature

La Ville de Namur choisit la candidature remportant le plus de points par rapport à la qualité de prise en gestion proposée.

Par la présentation de sa candidature, le candidat accepte toutes les clauses du présent document et renonce à toutes les autres conditions. Si la Ville de Namur constate, lors de l'analyse des candidatures, que le candidat a ajouté des conditions qui rendent la candidature imprécise ou si le candidat émet des réserves quant aux conditions des documents de candidature, la Ville de Namur se réserve le droit d'écarter la candidature.

² Toutes les infos se trouvent sur le site suivant :

https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/documents/demander_des_documents/extrait_de_casier_judiciaire#a2

³ Pour ce faire, le candidat joindra à sa candidature une copie reprenant un extrait de ses statuts mentionnant le nom de la personne habilitée à engager ladite société et donc à signer les documents de candidature qu'il remet ou il indiquera le numéro de l'annexe du Moniteur belge qui a publié l'extrait de l'acte concerné. Si le signataire de la candidature est une autre personne que celle habilitée à engager cette société, ces documents seront en plus accompagnés de la procuration adéquate signée par le mandataire.

II. Annexe

II.1 Liste des fertilisants et amendements autorisés dans l'exploitation des terres mise à disposition par la ville de Namur dans le cadre du présent projet.

Engrais et amendement organiques autorisés

<p>Effluents d'élevage</p> <ul style="list-style-type: none">- Produits composés ou produits contenant uniquement les matières reprises dans la liste ci-dessous (produit constitué par le mélange d'excréments d'animaux et de matière végétale (litière))- Fumier (provenance d'élevages industriels interdite)*- Fumier séché et fiente de volaille déshydratée (provenance d'élevages industriels interdite)*- Compost d'excréments d'animaux solides, y compris les fientes de volaille et les fumiers compostés (provenance d'élevages industriels interdite)*- Excréments d'animaux liquides (utilisation après fermentation contrôlée et/ou dilution appropriée, provenance d'élevages industriels interdite)*
<p>Autres</p> <ul style="list-style-type: none">- Tourbe dont l'utilisation est limitée à l'horticulture (c.a.d. le maraîchage, la floriculture, l'arboriculture et les pépinières)- Compost de champignonnières (la composition initiale du substrat doit être limitée aux produits de ce tableau 2)- Déjection de vers (lombricompost) et d'insectes- Guano- Mélange composté ou fermenté de matières végétales (produit obtenu à partir de mélanges de matières végétales, soumis à un compostage ou une fermentation anaérobie en vue de la production de biogaz)- Digestat de biogaz contenant des sous-produits animaux codigérés avec des matières d'origine végétale ou animale énumérées dans ce tableau 2. Les sous-produits animaux (y compris les sous-produits d'animaux sauvages) relevant de la catégorie 3 et le contenu du tube digestif relevant de la catégorie 2** ne doivent pas provenir d'élevages industriels*. Les procédés doivent être conformes aux dispositions du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission***. Ne pas appliquer sur les parties comestibles de la plante- Produits ou sous-produits d'origine animale mentionnés ci-dessous<ul style="list-style-type: none">- Farine de sang, poudre de sabot, poudre de corne, poudre d'os ou poudre d'os dégelatinisé,- Farine de poisson, farine de viande- Farines de plume, de poils et chiquettes, laine- Fourrure (Concentration maximale de chrome (VI), en mg/kg de matière sèche : non détectable.), poils, produits laitiers, protéines hydrolysées (Ne pas appliquer sur les parties comestibles de la plante.)

- Produits et sous-produits organiques d'origine végétale pour engrais Par exemple : farine de tourteau d'oléagineux, coque de cacao, radicules de malt
- Algues et produits d'algues (obtenus directement par : des procédés physiques, notamment par déshydratation, congélation et broyage ; extraction à l'eau, ou avec des solutions aqueuses acides et/ou basiques ; fermentation)
- Sciures et copeaux de bois (bois non traités chimiquement après abattage)
- Écorces compostées (bois non traités chimiquement après abattage)
- Mélange composté ou fermenté de déchets ménagers (Produit obtenu à partir de déchets ménagers triés à la source, soumis à un compostage ou une fermentation anaérobie en vue de la production de biogaz, uniquement déchets ménagers végétaux et animaux. Il doit être produit dans un système de collecte fermé et contrôlé, accepté par la Région Wallonne. Concentrations maximales, en mg/kg de matière sèche : cadmium : 0,7 ; cuivre : 70 ; nickel : 25 ; plomb : 45 ; zinc : 200 ; mercure : 0,4 ; chrome (total) : 70 ; chrome (VI) : non détectable)
- Léonardite (sédiments organiques bruts, riches en acides humiques) Uniquement si elle est obtenue en tant que sous-produit d'activités minières)
- Chitine (polysaccharide obtenu à partir de la carapace de crustacés) Uniquement si elle est obtenue dans le contexte d'une pêche durable**** ou si elle est issue de l'aquaculture biologique.
- Sédiments anaérobies riches en matières organiques provenant de masses d'eau douce (ex : sapropèle) Uniquement les sédiments organiques qui sont des sous-produits de la gestion des masses d'eau douce ou qui sont extraits d'anciennes masses d'eau douce. Le cas échéant, l'extraction doit être effectuée de manière à limiter autant que possible l'incidence sur le milieu aquatique. Uniquement les sédiments provenant de sources exemptes de contaminations par des pesticides, polluants organiques persistants et substances telles que l'essence. Concentrations maximales en mg/kg de matière sèche : cadmium : 0,7 ; cuivre : 70 ; nickel : 25 ; plomb : 45 ; zinc : 200 ; mercure : 0,4 ; chrome (total) : 70 ; chrome (VI) : non détectable.

*ne sont pas considérés comme effluents d'élevage industriel :

- les effluents d'animaux avec parcours extérieur,
- les effluents de porcs ou volaille d'élevage de qualité différenciée reconnus par la région Wallonne,
- les effluents d'élevage bovins, sauf provenant d'atelier d'engraissement.

**catégories 2 et 3 telles que définies par le règlement (CE) no 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux).

***Règlement (UE) no 142/2011 de la Commission portant application du règlement (CE) no 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive »

****telle que définie à l'article 3, point e), du règlement (CE) no 2371/2002 du Conseil relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche

II.2 Liste de substances actives autorisés en Belgique et utilisables en agriculture biologique.

Vous trouverez ci-dessous la liste reprenant le type de substances actives autorisées en Belgique pouvant être utilisés en agriculture biologique conformément à l'annexe II du règlement (CE) N°889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles. Cette liste étant dynamique, il est possible que certains produits ne s'y trouvent pas encore ou ne devrait plus s'y trouver.

Cette liste est présentée à titre d'information. En cas de doute ou de question sur les substances actives autorisés en Belgique pouvant être utilisés en agriculture biologique veuillez prendre contact avec les autorités régionales compétentes pour cette matière.

L'utilisation de ces produits en agriculture biologique répond à une double condition :

- **Le produit ne peut être utilisé en agriculture biologique qu'aux conditions spécifiques indiquées à l'annexe II du règlement (CE) N°889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles.**
- **L'usage du produit en question doit être autorisé en Belgique. Pour vérifier l'autorisation de l'usage en question, vous pouvez consulter sur [fyto](#)web l'autorisation du produit via « Consulter les autorisations ».**

Pour rappel, les produits herbicides ne sont jamais autorisés en agriculture biologique.

Toutes les substances actives énumérées dans la présente annexe doivent au minimum respecter les conditions d'utilisation prévues à l'annexe du règlement d'exécution (UE) no 540/2011 de la Commission (1). Des conditions plus restrictives pour une utilisation dans le cadre de la production biologique sont indiquées dans la deuxième colonne de chaque tableau.

1) Substances d'origine animale ou végétale :

Dénomination	Description, exigences en matière de composition, conditions d'emploi
Allium sativum (extrait d'ail)	
Azadirachtine extraite d' <i>Azadirachta indica</i> (neem ou margousier)	
Cire d'abeille	Uniquement pour la protection/cicatrisation des plaies de taille et de greffe.
COS-OGA	
Protéines hydrolysées à l'exclusion de la gélatine	
Laminarine	Le varech est soit cultivé selon le mode de production biologique, conformément à l'article 6 quinquies, soit récolté dans le respect du principe d'une gestion durable, conformément à l'article 6 quater.
Maltodextrine	
Phéromones	Uniquement pour pièges et distributeurs.
Huiles végétales	Toutes utilisations autorisées, sauf en tant qu'herbicide.
Pyréthrines	Uniquement d'origine végétale
Quassia extrait de <i>Quassia amara</i>	Uniquement en tant qu'insecticide, répulsif.
Répulsifs olfactifs d'origine animale ou végétale/graisse de mouton	Uniquement sur les parties non comestibles des cultures et dans les cas où celles-ci ne sont pas ingérées par des caprins ou des ovins.

Salix spp. cortex (substance également connue sous le nom d'écorce de saule)	
Terpènes (eugéno, géranio, thymo)	

2) Substances de base :

Substances de base issues de denrées alimentaires (notamment lécithines, saccharose, fructose, vinaigre, lactosérum, chlorhydrate de chitosane (1), prêle des champs, etc.) (1) Issus de la pêche durable ou de l'aquaculture biologique	Uniquement les substances de base au sens de l'article 23 du règlement (CE) no 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil (2) qui relèvent de la définition du terme « Denrée alimentaire » énoncée à l'article 2 du règlement (CE) no 178/2002 et qui sont d'origine végétale ou animale Substances à ne pas utiliser en tant qu'herbicides. (2) Règlement (CE) no 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1).
---	---

3) Micro-organismes ou substances produites par des micro-organismes ou à partir de micro-organismes

Micro-organismes	Ne provenant pas d'OGM.
Spinosad	
Cerevisane	

4) Substances autres :

Silicate d'aluminium (kaolin)	
Hydroxyde de calcium	Lorsqu'il est utilisé en tant que fongicide, uniquement sur les arbres fruitiers, y compris les pépinières, pour lutter contre <i>Nectria galligena</i> .
Anhydride carbonique	
Phosphate diammonique	Uniquement en tant qu'appât dans les pièges
Ethylène	
Acides gras	Toutes utilisations autorisées, sauf en tant qu'herbicide.
Phosphate ferrique [orthophosphate (III) de fer]	Préparations à disperser en surface entre les plantescultivées.
Peroxyde d'hydrogène	
Kieselgur (terre à diatomées)	
Polysulfure de calcium	
Huile de paraffine	
Carbonate acide de potassium et hydrogénocarbonate desodium (également dénommés bicarbonate de potassium/ bicarbonate de soude)	

Pyréthroïdes (uniquement deltaméthrine ou lambda- cyhalothrine)	Uniquement pour pièges avec appâts spécifiques ; uniquement contre Batrocera oleae et Ceratitis capitata(Wied.)
Sable quartzeux	
Chlorure de sodium	Toutes utilisations autorisées, sauf en tant qu'herbicide
Soufre	

Clause de non-responsabilité

Les informations mises à disposition dans ce document à propos des substances actives (autorisés) sont uniquement fournies à titre informatif. L'utilisateur doit toujours prendre connaissance du mode d'emploi, de toute mention sur les mesures de précaution d'utilisation et de l'actualisation de la législation concernant les produits autorisés. Le Service Produits phytopharmaceutiques et Engrais du Service public fédéral (SPF) Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement n'est pas responsable des informations fournies dans ce document.

II.3 Méthode de calcul permettant une estimation de la charge en bétail afin de réaliser une gestion extensive de ses pâtures.

Formule :

$$\text{Nbre animaux} = \frac{\text{charge/ha.an} \times \text{surface}}{\text{UGB (spécifique)}} \times \frac{365}{\text{Nbre jours pâturage}}$$

Variables :

- Nombre d'animaux = nombre d'animaux en pâture sur une période de temps donnée
- Charge/ha.an = facteur de gestion dépendant des objectifs et de la nature du terrain
 - Gestion extensive d'un terrain sec à peu humide = 0,5 UGB/ha.an
 - Gestion extensive d'un terrain humide plus sensible au piétinement = 0,25 UGB/ha.an
- Surface = surface en hectare de terrain pâturé
- UGB spécifique = coefficient associé à l'espèce (*cf.* tableau coefficient Unité Gros Bétail)
- Nombre de jours de pâturage = nombre de jours durant lesquels la surface est pâturée

Volailles	Équivalent UGB
Poules Pondeuse	0,00870
Poulette à la ponte de 3 à 18 jours semaine	0,00345
Poulets de chairs	0,00345
Dinde	0,025

Lapins	
Lapines reproductrices	0,02

L'exploitant voulant réaliser un élevage d'animaux de basse-cour non repris dans le tableau ci-dessus, devra réaliser les recherches nécessaires à l'utilisation de valeur « équivalent UGB » reconnu officiellement.